



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 26 avril 2010
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : **M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président**
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **26 avril 2010**

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PETKOVIĆ DE
RECONSIDÉRATION OU, DANS L'ALTERNATIVE, DE CERTIFICATION
D'APPEL DE L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE
PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN VINKO MARIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande présentée par Milivoj Petković aux fins de réexamen de l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Vinko Marić ou, à défaut, de certification de l'appel envisagé contre la décision de ne pas admettre deux documents », présentée par les conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković » ; « Accusé Petković ») à titre public le 29 mars 2010 (« Demande »), par laquelle la Défense Petković prie la Chambre de reconsidérer l'« Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Vinko Marić » rendue à titre public le 22 mars 2010 (« Ordonnance du 22 mars 2010 ») en ce qu'elle a rejeté l'admission des documents P 01928 et P 06491, ou à défaut d'en certifier l'appel¹,

VU l'Ordonnance du 22 mars 2010, par laquelle la Chambre a rejeté le versement au dossier des documents P 01928 et P 06491 au motif que : « le document ne figur[ait] pas sur la liste 65 *ter* de la Défense Petković et cette dernière n'a[vait] pas expliqué, ni à l'audience, ni dans sa demande, à quel sujet nouveau abordé en contre-interrogatoire ce document se rapportait, et n'a[vait] ainsi pas justifié le fait qu'elle n'ait pu l'inscrire au préalable sur sa Liste 65 *ter* »²,

VU la « Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties », rendue à titre public le 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 ») dans laquelle la Chambre a encadré les demandes en reconsidération déposées par les parties et rappelé que de telles demandes devaient être l'exception et non devenir la règle,

ATTENDU que le Bureau du Procureur (« Accusation ») et les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande relative au document P 06491, la Défense Petković invoque que : 1) ce document a été utilisé par la Défense Petković au cours de son interrogatoire supplémentaire afin de répondre à un sujet nouveau, abordé pour la première fois lors du contre-interrogatoire par l'Accusation – à savoir la présence, ou non, de l'Accusé

¹ Demande, par. 1 et 23.

² Ordonnance du 22 mars 2010, Annexe, p. 9 et 10.

Petković à une réunion à Tomislavgrad le 7 novembre 1993 –³ ; 2) la question de la présence de l'Accusé Petković à ladite réunion n'avait pas été abordée lors de l'interrogatoire principal du témoin Vinko Marić par la Défense Petković et qu'en conséquence, l'interrogatoire supplémentaire était la phase adéquate pour réfuter les éléments de preuve présentés par l'Accusation sur ce sujet nouveau abordé pour la première fois lors de son contre-interrogatoire⁴ ; 3) avant la présentation du document P 06491 au témoin Vinko Marić, la Défense Petković a indiqué à la Chambre qu'elle était sur le point de poser une question afin de clarifier « tout dilemme » relatif à la présence de l'Accusé Petković à ladite réunion ; que la Défense Petković a par conséquent clairement indiqué quel sujet nouveau du contre-interrogatoire elle s'apprêtait à réfuter⁵ ; 4) enfin, la Défense Petković ne pouvait pas raisonnablement prévoir, lors du dépôt de sa liste présentée en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Liste 65 *ter* » ; « Règlement ») en mars 2008, que la présence de l'Accusé Petković à ladite réunion serait évoquée lors du contre-interrogatoire de ses témoins⁶,

ATTENDU que la Défense Petković avance par conséquent que la Chambre a commis une erreur manifeste en rejetant la demande d'admission du document P 06491 et demande le réexamen de l'Ordonnance du 22 mars 2010 en ce qui concerne ce document⁷,

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux⁸, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice⁹,

ATTENDU que la Chambre rappelle tout d'abord que, dans sa demande initiale d'admission de P 06491, la Défense Petković s'était contentée d'indiquer que ledit document ne figurait

³ Demande, par. 13 et 15.

⁴ Demande, par. 18.

⁵ Demande, par. 16 renvoyant au compte-rendu d'audience en anglais (« CRA ») du 14 janvier 2010 p. 48412 et 48413.

⁶ Demande, par. 18.

⁷ Demande, par. 18.

⁸ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

⁹ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A*bis*, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-

pas sur sa Liste 65 *ter* et qu'il avait été utilisé lors de l'interrogatoire supplémentaire du témoin Vinko Marić¹⁰,

ATTENDU que la Chambre constate ensuite que, si à l'audience, la Défense Petković a effectivement exposé que ce sujet avait été abordé lors du contre-interrogatoire de l'Accusation¹¹, elle n'a cependant pas indiqué à la Chambre, contrairement à ce qu'allègue la Défense Petković dans la Demande, qu'il s'agissait d'un sujet nouveau qu'elle n'avait pas abordé lors de son interrogatoire principal, ni qu'elle ne pouvait anticiper l'évocation dudit sujet par l'Accusation, nécessitant de ce fait l'utilisation du document P 06491 lors de son interrogatoire supplémentaire et justifiant ainsi le fait qu'elle n'ait pu l'inscrire au préalable sur sa Liste 65 *ter*,

ATTENDU que la Chambre estime par conséquent que la Défense Petković n'a pas démontré que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans son raisonnement en rejetant le versement au dossier du document P 06491, au motif que la Défense Petković n'a pas expliqué, ni à l'audience, ni dans sa demande initiale d'admission, à quel sujet nouveau abordé lors du contre-interrogatoire ce document se rapportait, et qu'elle n'a ainsi pas justifié le fait qu'elle n'ait pu l'inscrire au préalable sur sa Liste 65 *ter*,

ATTENDU cependant que la Chambre constate que, conformément aux exigences énoncées dans l'Ordonnance du 22 mars 2010, la Défense Petković explique à présent dans sa Demande : 1) que la présence ou non de l'Accusé Petković à une réunion tenue à Tomislavgrad le 7 novembre 1993 constituait un sujet nouveau abordé pour la première fois lors du contre-interrogatoire de l'Accusation ; 2) que ledit sujet n'avait pas été abordé lors de l'interrogatoire principal du témoin Vinko Marić par la Défense Petković et qu'en conséquence, l'interrogatoire supplémentaire était la phase adéquate pour réfuter les éléments de preuve présentés par l'Accusation sur ce sujet nouveau abordé pour la première fois lors de son contre-interrogatoire et 3) que cela justifie le fait qu'elle n'a pas pu inscrire ce document au préalable sur sa Liste 65 *ter*,

ATTENDU que la Chambre considère que la Défense Petković a fait ainsi état d'arguments nouveaux justifiant le réexamen du rejet du document P 06491,

05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

¹⁰ Liste IC 01157: « *The List of Exhibits Proposed by the Defence for Milivoj Petković* »; Ordonnance du 22 mars 2010, p. 5.

¹¹ Compte rendu en français de l'audience du 14 janvier 2010, p. 48413-48414.

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre estime qu'il convient donc de reconsidérer l'Ordonnance du 22 mars 2010 en ce qui concerne le rejet du document P 06491,

ATTENDU ensuite que la Chambre a examiné le document P 06491 sur la base des critères d'admissibilité définis dans la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve », rendue par la Chambre à titre public le 13 juillet 2006, ainsi que dans la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge », rendue par la Chambre à titre public le 24 avril 2008¹²,

ATTENDU que la Chambre considère que le document P 06491 comporte des indices suffisants d'authenticité, de fiabilité et de valeur probante,

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre décide d'admettre le versement au dossier du document P 06491,

ATTENDU enfin que la Chambre n'a pas à se prononcer sur la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 22 mars 2010 en ce qui concerne le rejet du document P 06491, celle-ci étant devenue sans objet,

ATTENDU qu'ensuite, eu égard au volet de la Demande portant sur la demande de reconsidération du document P 01928, la Chambre relève que la Défense Petković n'a pas mis en évidence des circonstances exceptionnelles ni démontré que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans son raisonnement en rejetant le versement au dossier du document P 01928 nécessitant ainsi le réexamen de l'Ordonnance du 22 mars 2010 sur ce point ; qu'en effet, elle se contente par le biais de la Demande de remettre en cause la décision prise par la Chambre concernant ledit document, et n'explique toujours pas dans la Demande, à quel sujet nouveau et abordé pour la première fois lors du contre-interrogatoire, ce document se rapportait, et n'a ainsi pas justifié le fait qu'elle n'ait pu l'inscrire au préalable sur sa Liste 65 *ter* ; que la Chambre décide en conséquence de rejeter la Demande relative au document P 01928 pour ce qui est de ce volet,

ATTENDU enfin qu'eu égard au volet de la Demande portant sur la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 22 mars 2010 relativement au rejet du document P 01928 la Chambre est convaincue du caractère raisonnable de ladite ordonnance et estime que la Défense Petković n'a pas démontré que l'objet de la Demande constitue une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue et que

le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

¹² Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 73 B) et 89 du Règlement,

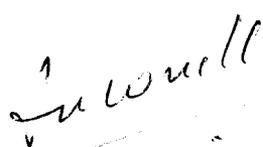
FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la demande de réexamen de l'Ordonnance du 22 mars 2010 déposée par la Défense Petković, uniquement en ce qu'elle concerne le document P 06491 pour les motifs exposés dans la présente décision,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier du document P 06491,

DÉCLARE SANS OBJET la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 22 mars 2010 déposée par la Défense Petković en ce qu'elle concerne le document P 06491, **ET,**

REJETTE les demandes de réexamen et de certification d'appel de l'Ordonnance du 22 mars 2010 déposées par la Défense Petković relatives au document P 01928 pour les motifs exposés dans la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 26 avril 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]